



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

Nanterre, le 14 août 2012

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en œuvre de la deuxième vague de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) dans l'eau.
Rapport de présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Établissements :

Établissement	N° dossier	N° S3IC	Adresse
BLANCHISSERIE ELIS	20732	74-4763	33 RUE VOLTAIRE - PUTEAUX
BLANCHISSERIE POULARD	31743	74-5749	13/17 RUE DES FRONDRIÈRES - NANTERRE
GRENELLE SERVICE	31592	74-2356	10 RUE DES CHAMPS FOURGONS - GENNEVILLIERS
REGIE LINGE DEVELOPPEMENT	31726	74- 4234	21/27 RUE DE SACLAY - CHATENAY MALABRY

P-J : Projets d'arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des projets d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance de substances dangereuses dans les rejets aqueux de quatre établissements appartenant au secteur des blanchisseries industrielles.

1. ACTION NATIONALE DE RECHERCHE ET DE REDUCTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE) du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette action concerne des substances habituellement peu suivies dans les rejets des établissements industriels. L'objectif de cette action est d'aboutir, dans les prochaines années, à des réductions significatives, voir à des suppressions, des émissions de substances dangereuses dans l'eau afin de renforcer la protection des milieux aquatiques.

L'action RSDE a été lancée en 2002 et a consisté en la recherche d'une centaine de substances ou familles de substances dans les effluents aqueux d'installations classées. Le bilan national de cette première vague, qui a concerné près de 3000 établissements, a permis de constater que certaines substances dangereuses étaient fréquemment retrouvées dans les rejets aqueux des établissements industriels. Par ailleurs, l'analyse des substances retrouvées a permis de dresser, pour chaque secteur d'activité industrielle, une liste de substances susceptibles d'être rejetées.

Ceci a conduit le ministère chargé de l'environnement à mettre en place une seconde vague de recherche de substances dangereuses déclinée par secteur d'activité pour l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires actualisant les prescriptions relatives à la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux de quatre nouveaux établissements de la seconde vague. Ces projets d'arrêtés préfectoraux tiennent compte des circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant certaines prescriptions de mise en œuvre de la circulaire RSDE II du 5 janvier 2009 et notamment les critères d'abandon du suivi des substances dangereuses.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

a) Réglementation européenne

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

La Directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000;

La Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, directive fille de la DCE, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- **13 substances dangereuses prioritaires** définies par la DCE (mises à jour par la directive fille), pour lesquelles un objectif de **suppression** des émissions a été fixé à **2020** ;
- **20 substances prioritaires** définies par la DCE pour lesquelles un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** a été fixé;
- **8 substances de la liste I** de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- **Substances de la listes II** de la directive 76/464/CEE, pour lesquelles les États membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de **bon état des masses d'eau** imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour **41 substances** en ce qui concerne l'état chimique (les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE) et pour **9 polluants spécifiques** et certains **paramètres physico-chimiques** en ce qui concerne l'état écologique des masses d'eau.

b) Réglementation française

Les textes français d'application sont les suivants :

- **Le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 codifié**, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR). Ce décret prévoit :
 - La création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la liste II de la directive 76/464/CEE;
 - La définition des normes de qualité pour ces substances;
 - La prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **L'arrêté ministériel du 30 juin 2005** (modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- **L'arrêté ministériel du 20 avril 2005** (modifié par l'arrêté ministériel du 21 mars 2007) définissant :
 - Des normes de qualités pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II de la directive 76/464/CEE;
 - La liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- **La circulaire du 5 janvier 2009** relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.
- **Les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011** apportant des adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.
- **L'arrêté ministériel du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

3. MISE EN OEUVRE DE LA DEUXIÈME VAGUE DE L'ACTION NATIONALE RSDE

Comme vu dans le précédent chapitre, la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées est prévue par la **circulaire du 5 janvier 2009**. Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau.

Ainsi, les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ont été rédigés dans ce cadre. Ils concernent les établissements figurant dans le tableau suivant :

Établissement	N° dossier	N° S3IC	Adresse	Nature du rejet
BLANCHISSERIE ELIS	20732	74-4763	33 rue Voltaire - Puteaux	Rejet raccordé
BLANCHISSERIE POULARD	31743	74-5749	13/17 rue des Frondières - Nanterre	Rejet raccordé
GRENELLE SERVICE	31592	74-2356	10 rue des Champs Fourgons - Gennevilliers	Rejet raccordé
REGIE LINGE DEVELOPPEMENT	31726	74- 4234	21/27 rue de Saclay - Chatenay Malabry	Rejet raccordé

Ces établissements appartiennent tous au secteur d'activité des blanchisseries industrielles.

Pour chaque établissement, le projet d'arrêté prescrit :

Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu):

- Aucun des quatre établissements ne relève de la rubrique 2345, les deux substances : tétrachloroéthylène et trichloroéthylène peuvent être retirées de la liste fournie en Annexe 1;
- La remise d'un **rappor t de synthèse** par l'exploitant qui permettra de déterminer, à l'issue de la surveillance initiale, les substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne;
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes (émission réelle ou impactante pour le milieu) au vu des résultats de la surveillance initiale;
- La réalisation d'un **programme d'actions** pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne et qui auront été identifiées par l'inspection comme devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions;
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction voire de suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

Les quatre sociétés ont été consultées le 20/07/12 sur leur projet d'arrêté complémentaire. Au cours de cette consultation, les exploitants ont pu faire part de leurs remarques concernant le projet d'arrêté et notamment sur la liste annexée à cet arrêté (annexe 1) indiquant les substances devant faire l'objet d'une surveillance et correspondant à leur secteur d'activité.

Aucune remarque n'a été formulée par l'établissement REGIE LINGE DEVELOPPEMENT.

Les sociétés du Groupe ELIS : MAJ SA (ELIS), POULARD et GRENELLE SERVICE, ont demandé notamment :

- une modification de la liste de l'Annexe 1 en supprimant les 2 substances pour lesquelles il était indiqué entre parenthèses que leur mesure ne s'applique qu'aux établissements qui ont une activité relevant également de la rubrique 2345, ce qui n'est pas le cas de ces trois établissements;
- et un délai plus adapté de transmission des résultats mensuels (fin de mois N+2).

En revanche, le report de la date de démarrage de la surveillance initiale en 2013 n'est pas accordé pour une raison d'homogénéité des quatre arrêtés pris en CODERST.

Ces trois projets d'arrêtés ont été modifiés en conséquence, dans le respect des exigences des circulaires susvisées.

Il est à noter également que, compte tenu du déclassement quasi général des masses d'eau de la région Île-de-France en ce qui concerne le cuivre et/ou le zinc (substances prises en compte pour caractériser l'état écologique d'une masse d'eau conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010), l'intégralité des substances visées dans les listes sectorielles de la circulaire du 5 janvier 2009 sont prises en compte dans la surveillance des rejets des établissements franciliens. Il est important de préciser que cette position francilienne, déjà tenue lors de la première vague de cette action en 2009, a été confirmée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 qui demande d'inclure toutes les substances (en gras et en italique) dans la surveillance initiale avec la possibilités d'arrêter la surveillance initiale pour les substances en italique après 3 mesures si les résultats sont strictement inférieurs aux seuils de détection.

Par ailleurs, compte-tenu du mauvais état avéré de la masse d'eau FRHR155B dans laquelle les établissements rejettent (via le raccordement à la station d'Achères), dû notamment à une concentration importante du paramètre DEHP (code sandre 6616), cette substance a été ajoutée à la liste des substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne (mesures trimestrielles réalisées avec une limite de quantification de 1µg/L). Le suivi de cette substance pourra néanmoins être arrêté si le flux moyen journalier, calculé à partir de 4 analyses consécutives, est inférieur à 4g/jour.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les sociétés **MAJ SA (ELIS)** à Puteaux, **POULARD** à Nanterre, **GRENELLE SERVICE** à Gennevilliers et **REGIE LINGE DEVELOPPEMENT** à Châtenay Malabry, sont des installations classées soumises à autorisation procédant à des rejets aqueux. Par conséquent, ces sociétés sont concernées par la deuxième vague de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique prévue par la circulaire du 5 janvier 2009.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires ont été rédigés afin que les quatre établissements mettent en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité et, le cas échéant, réalisent une étude technico-économique relative à la réduction voire à la suppression des rejets de certaines substances, comme le prévoit la circulaire du 5 janvier 2009.

Nous proposons donc aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés de prescriptions complémentaires joints.

Nota : Les annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 étant communes à tous les établissements listés ci-dessus, le présent rapport ne contient qu'un seul exemplaire pour chacune de ces annexes dans un souci de simplicité.

BLANCHISSERIE POULARD
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de
substances dangereuses dans le milieu aquatique

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS NDRC-07-82615-1383 6C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 autorisant la société BLANCHISSERIE POULARD à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Nanterre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B potentiellement déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(a)pyrène ; Benzo(a)anthracène ; Benzo(b)fluoranthène ; Benzo(k)fluoranthène ; Benzo(g,h,i)perylène; Indeno(1,2,3-cd)pyrène ; Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) ; PCB ; Tributylétain ; Cuivre ; Nonylphénols ; Acide chloroacétique ; Diphényléthers bromés ; Pentabromodiphényléther; Diuron

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société BLANCHISSERIE POULARD doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Nanterre les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1^{er} décembre 2012** pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} décembre 2013** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du **1^{er} décembre 2012** le programme de surveillance initiale au point de rejet des effluents industriels

Cette surveillance initiale est réalisée dans les conditions suivantes :

- Point de rejet n°1 (eaux industrielles et eaux do mestiques) en sortie de station de traitement
Coordonnées X : 588618 - Y : 432844 ;
- Substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Il transmet avant le **1^{er} décembre 2012** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le **1^{er} avril 2013**.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le **30 novembre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance

pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;

- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...) ;
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à saisir pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'**annexe 1** du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté.

2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1**.

3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'**annexe 5** du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} décembre 2013 le programme de surveillance pérenne au point de rejet visé à l'article 3.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté, ainsi que la substance DEHP (code Sandre : 6616 – limite de quantification = 1 µg/L) si au moins une substance de l'**annexe 1** est maintenue en surveillance pérenne;

- périodicité : 1 mesure par trimestre
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 1** du présent arrêté.

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être

strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La surveillance de la substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 µg/L) est inférieur à 4 g/jour.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1^{er} juin 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan) ;

2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée ;

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1^{er} juin 2015.

Une trame constituant un guide pour la réalisation de cette étude technico-économique est jointe en annexe 7.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE
SECTEUR 12.2**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires; - 2 = prioritaires; - 3 = pertinentes liste 1; - 4 = pertinentes liste 2 (cf. article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQE-P en µg/L (cf. article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	6598= 1957+1958	1	0,1	2	10	Classe 1 = 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	2	10	Classe 1 = 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0,5
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	4	La quantité de MES à prélever avec pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.	Σ = 2	Σ = 5 avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1			Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1			BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	4				
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	4				
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	4				sans

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	4					sans
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5		0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500		
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500		
Anthracène	1458	1	0,01	2	10		1
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100		25
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30		1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100		24
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100		200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100		72
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500		34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500		14
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500		78
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>1276</i>	<i>3</i>	<i>0,5</i>	<i>2</i>	<i>5</i>		<i>120</i>
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>	<i>1549</i>	<i>4</i>	<i>0,1</i>	<i>300</i>	<i>500</i>		<i>41</i>
<i>2 chlorophénol</i>	<i>1471</i>	<i>4</i>	<i>0,1</i>	<i>300</i>	<i>500</i>		<i>60</i>

